



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°467

du 27 juin 2022

Retraite pour les
fonctionnaires relevant du
code des pensions civiles
et militaires

RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Destinataires : Tous les personnels de l'académie (hors enseignement supérieur) y compris les personnels administratifs jeunesse et sport

Références : code des pensions civiles et militaires - loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites - loi n° 2012-1404 du 18 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 - loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1742 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 - décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 - décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 - décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 - décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Dossier suivi par : Mme BENIER-HERVET - chef de bureau - 04 42 91 73 27 - christel.benier-hervet@ac-aix-marseille.fr

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat transfère progressivement des services ministériels centraux ou déconcentrés vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics la charge de réceptionner et d'enregistrer les demandes de pension et de retraite additionnelle, de procéder à la vérification des droits constitués, de liquider et de concéder la pension.

Pour l'académie d'Aix-Marseille (employeur du groupe 1), la nouvelle procédure a été mise en place au 1^{er} septembre 2018. Le SRE est désormais destinataire de la demande de pension et le Pôle PETREL du rectorat est destinataire de la demande de radiation des cadres.

Le SRE est l'interlocuteur unique du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension, par téléphone au 02.40.08.87.65 ou par formulaire électronique à l'adresse <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Les gestionnaires du Pôle PETREL demeurent toutefois les interlocuteurs des personnels dans la phase de mise à jour du compte individuel retraite des fonctionnaires âgés de 53 ans ainsi que dans la phase d'instruction de la demande de radiation des cadres et mise à jour des données de fin de carrière.

Les agents qui souhaitent, **avant de déposer un dossier de retraite**, faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le portail ENSAP.

A/ La procédure dématérialisée de demande de retraite

Les agents saisissent leur demande de départ à la retraite en ligne sur le site : **ensap.gouv.fr ou info-retraite.fr (pour les agents ayant cotisé à plusieurs régimes)**, et ce quelle que soit la date de jouissance ou de paiement selon la procédure décrite ci-après :

1/ Demande de départ à la retraite : procédure dématérialisée

Vous effectuerez votre demande de retraite en ligne depuis le portail « ensap.gouv.fr »

Pour les agents qui ont cotisé dans un autre régime de base que celui de la fonction publique, vous pouvez effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire en vous connectant sur <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html> Vous êtes ensuite réorienté, pour votre retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site <https://ensap.gouv.fr> Ces agents seront polypensionnés.

Pour vous aider dans cette saisie en ligne, reportez-vous à l'annexe 7 « guide de saisie d'une demande de départ à la retraite ».

Vous recevrez un mail de confirmation de votre demande par le service des retraites de l'Etat. Il contient le récapitulatif de votre demande et, en pièce jointe le document **de demande de radiation des cadres à imprimer, à signer et à adresser sans délai au Pôle PETREL du rectorat, par la voie hiérarchique**. ATTENTION : il est absolument indispensable que le fonctionnaire procède à sa demande de radiation des cadres pour bénéficier de sa pension.

Dès lors, que vous avez effectué votre demande de départ à la retraite, vous devez **avertir le Pôle PETREL de tout changement de situation familiale ou professionnelle**.

Attention : avant d'effectuer votre demande de départ, veuillez vérifier la date de passage au prochain échelon. Pour que le nouvel échelon soit pris en compte dans le calcul de la pension, il est nécessaire d'exercer ses fonctions pendant au moins 6 mois avec cet échelon.

Toute demande d'annulation de votre départ en retraite doit être effectuée auprès de tous les régimes de retraite (public et privé)

2/ Les exceptions à la procédure dématérialisée

2-1 : Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge :

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi doivent impérativement déposer leur dossier de demande de départ à la retraite (cf.parag.3), y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille - compléter l'annexe 1
- Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants, personnels de direction, inspecteurs) - compléter l'annexe 2
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge - compléter l'annexe 3

Pour plus de détails cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après.

Les imprimés annexés sont à renvoyer au Pôle PETREL après visa du supérieur hiérarchique avec la demande de radiation des cadres.

2-2 : Les demandes de retraite pour invalidité

La procédure dématérialisée ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles pour fonctionnaire invalide ou pour conjoint invalide.

Si vous sollicitez un départ anticipé au motif de l'invalidité, (pour vous ou votre conjoint invalide), vous n'êtes pas concerné par cette procédure numérisée.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter votre gestionnaire du Pôle PETREL (cf annuaire intranet académique)

3/ Date de dépôt de la demande d'admission à la retraite

La demande de radiation des cadres de la procédure dématérialisée, accompagnée ou non des annexes 1 à 3 (poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge), sera imprimée, datée et signée et devra parvenir au Rectorat, Pôle PETREL, par la voie hiérarchique, **au plus tard un an avant la date de départ souhaitée.**

Les nouveaux retraités doivent prévenir leur mutuelle (MGEN...) de leur changement de situation pour conserver leur protection sociale

Je souligne tout particulièrement l'importance de la date de dépôt de votre demande (un an avant votre départ). Un envoi tardif peut entraîner une situation administrative et financière délicate.

B/ Dispositions spécifiques

1/ Spécificités propres aux personnels enseignants du 1er degré

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1^{er} degré intervient impérativement **au 1^{er} septembre** conformément à l'article L921-4 du Code de l'Education, sauf pour les motifs suivants :

- fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ;
- limite d'âge ;
- invalidité.
- personnels n'étant pas en activité devant élèves (détachement, disponibilité,...)

Le volet 1 de demande de radiation des cadres doit être soumis à l'avis de l'IEN de circonscription qui doit transmettre le document au Pôle PETREL du Rectorat

2/ Spécificités propres aux personnels ATEE

Les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Départemental) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale auront une pension calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice

détenu dans l'emploi de détachement sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres, que la dite pension soit liquidée par le Ministère de l'Education Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés effectueront leur demande de retraite en ligne selon les modalités exposées au paragraphe 1. Ils transmettront, **par la voie hiérarchique**, le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon, de grade), de temps partiel, de cessation d'activité... obtenu(s) auprès de la collectivité.

3/ Retraite additionnelle Fonction Publique (R.A.F.P.)

Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ce Régime permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite prenant en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite (cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après) même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...).

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 3 du formulaire dématérialisé).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site www.rafp.fr

4/ Cumul Emploi/Retraite

(notice d'information disponible sur le site « retraitesdeletat.gouv.fr »)

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- la demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ;
- la reprise d'activité est possible mais est soumise à l'application des règles de cumul ;
- le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (cotisations retraite à fonds perdus).

Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de cumul quelle que soit la date d'effet de la pension.

5/ Cas particulier des services hors Europe

Les agents concernés par l'un des cas suivants doivent compléter l'annexe 4:

- ayant été en activité hors d'Europe
- ayant été en exercice dans les départements et collectivités d'outre-Mer
- ayant accompli leur service militaire dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération
- ayant validé des services hors Europe et/ou dans les départements et collectivités d'outre-Mer

Veillez compléter une annexe par territoire

6/ Cas particulier des congés maternité pris hors période de fonction publique

Les agents concernés devront compléter l'annexe 5.

Veillez compléter une annexe par enfant concerné.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter votre gestionnaire du Pôle PETREL Cf annuaire académique DAP / Pôle PETREL sur le site intranet académique

Pour plus d'information sur la réglementation du droit à pension, vous trouverez ci-après **le guide « comprendre ma retraite »**.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ANNUAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 : Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille

Annexe 2 : Demande de maintien en fonction au titre de l'année scolaire dans l'intérêt du service (enseignants, personnels de direction, inspecteurs)

Annexe 3 : Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Annexe 4 : Déclaration relative aux congés passés en dehors du territoire d'exercice des fonctions (cas particulier des services hors Europe)

Annexe 5 : Attestation sur l'honneur - congés de maternité (cas particulier des congés maternité pris hors période de fonction publique)

Annexe 6 : Guide comprendre sa retraite

Annexe 7 : Guide de saisie de sa demande de retraite sur ENSAP et INFO RETRAITE

Fait à _____ le _____

M.....
GRADE :
DISCIPLINE :
MAIL : :
TEL : :
ETABLISSEMENT :
CIRCONSCRIPTION :

à

Monsieur le recteur de la région académique
Chancelier des universités
DAP – Pôle PETREL

s/c. de M

Demande de recul de limite d'âge de l'emploi pour raison de famille.

Alinéa 1 et 2 de l'article 4 Loi du 18 août 1936

Articles L512-3 et R512-2 du code de la sécurité sociale

Article 18 de la loi du 27 février 1948.

Article L556-2, 3 et 4 du code de la fonction publique

Né(e) le, j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le

- Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s) au sens des prestations familiales
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour et le certificat de scolarité « jusqu'à la veille des 25 ans en cas d'études »).
- Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère de 3 enfants vivants
(joindre la photocopie lisible, intégrale et complète du livret de famille tenu à jour),
- Ayant perdu.....enfant(s) mort(s) pour la France,
(joindre un acte de décès)

je désire obtenir un recul de la limite d'âge de mon emploi, pour une durée deans.

Signature :

**VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale
pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA du chef d'établissement ou
du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les autres personnels**

A..... le.....

**VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les personnels enseignants du premier degré**

**VISA DU RECTEUR
pour les autres personnels**

A..... le

N.B. : Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste.

PERSONNEL ENSEIGNANT PREMIER ET SECOND DEGRE

Fait à _____ le _____

M.....
GRADE
MAIL :
TEL :
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....
CIRCONSCRIPTION.....

à

Monsieur le recteur de la région académique
Chancelier des universités
DAP – Pôle PETREL

s/c. de M

**Demande de maintien en fonction au titre de l'année scolaire
d'un fonctionnaire né le ayant atteint la limite d'âge.**

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à poursuivre mon activité à compter du
....., lendemain du jour où j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi, et jusqu'à la fin de
l'année scolaire.

J'ai pris connaissance des dispositions suivantes stipulant :

- **que mon traitement sera arrêté au 31 juillet de l'année scolaire en cours.**

Signature :

**AVIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale
pour les personnels enseignants du premier degré**

**AVIS et VISA du chef d'établissement ou
du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les autres personnels**

A..... le.....

**AVIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les personnels enseignants du premier degré**

**AVIS et VISA DU RECTEUR
pour les autres personnels**

A..... le

N.B : en cas d'avis défavorable, joindre un rapport motivé et circonstancié visé par l'intéressé

Fait à _____ le _____

M.....
GRADE
MAIL.....
TEL.....
DISCIPLINE.....
ETABLISSEMENT.....
CIRCONSCRIPTION.....

à

Monsieur le recteur de la région académique
Chancelier des universités
DAP – Pôle PETREL

s/c. de M

Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 repris à l'article L556-5 du code général de la Fonction Publique

Né(e) le.....j'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le.....

Ne bénéficiant pas à cette date du taux plein de ma pension (75 %),

je désire obtenir une prolongation d'activité, pour une durée de

.....(maximum 10 trimestres),

à savoir prolonger mon activité jusqu'auinclus.

Signature :

**AVIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale
pour les personnels enseignants du premier degré**

**AVIS et VISA du chef d'établissement
ET AVIS ET VISA de la région/département pour les ATEC détachés**

**ou du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les autres personnels**

A..... le.....

**AVIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE
pour les personnels enseignants du premier degré**

**AVIS et VISA DU RECTEUR
pour les autres personnels**

A..... le

**N.B. : Les demandes de prolongation devront être accompagnées d'un certificat médical
établi par un médecin généraliste.**

En cas d'avis défavorable, joindre un rapport motivé et circonstancié visé par l'intéressé

Annexe 4



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
Département des retraites et de l'accueil
Bureau des retraites
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES cedex 9



DÉCLARATION RELATIVE AUX CONGÉS PASSÉS EN DEHORS DU TERRITOIRE D'EXERCICE DES FONCTIONS

Nom :

Prénom :

NIR :

Grade :

Services accomplis dans le ou les territoire (s) désigné (s) ci-après :

Nom du territoire	Période d'affectation	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Durée des congés passés en dehors du territoire d'exercice des fonctions
pendant la ou les période(s) ci-dessus :**

Année	Durée du congé		Lieu où a été passé le congé
	Mois	Jours	

Fait à

le

Signature

Rappel des dispositions de l'article L92, alinéa 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite

« (...) Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés (...) ».

Annexe 5



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
Département des retraites et de l'accueil
Bureau des retraites
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES cedex 9



FINANCES PUBLIQUES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR – CONGÉ DE MATERNITÉ

(une attestation par enfant concerné est requise)

La présente attestation vous est demandée dans le cadre de l'étude d'un droit à bonification pour enfant né avant votre entrée dans la Fonction publique. Elle doit être complétée et retournée pour courriel de préférence (depart-retraite@dgfip.finances.gouv.fr) ou courrier à l'adresse figurant en en-tête du présent document :

N° de sécurité sociale (NIR) :	<input type="text"/>				
Nom /Nom de naissance :	<input type="text"/>				
Prénom :	<input type="text"/>				
Après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L92 du codes des pensions civiles et militaires de retraite*, je déclare :					
<i>(cocher la case correspondante)</i>					
<input type="checkbox"/> avoir bénéficié d'un congé de maternité (congé légal prévu par le code la sécurité sociale) pour la naissance de :					
Nom et Prénom de l'enfant :	<input type="text"/>				
Né(e) le :	<input type="text"/>				
<input type="checkbox"/> ne pas avoir bénéficié d'un congé de maternité (congé légal prévu par le code la sécurité sociale) pour la naissance de :					
Nom et Prénom de l'enfant :	<input type="text"/>				
Né(e) le :	<input type="text"/>				
Lieu	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>	Signature	<input type="text"/>

* **article L92, alinéa 1 du codes des pensions civiles et militaires de retraite** : « (...) Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés (...) ».

Annexe 6

GUIDE COMPRENDRE SA RETRAITE

SOMMAIRE

1. Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite
2. Relèvement de la limite d'âge
 - . tableau cas général services sédentaires
 - . tableau services actifs-instituteurs
 - . tableau services catégorie active et carrière emploi sédentaire
3. Relèvement de la durée de services classés en catégorie active
4. Allongement de la durée des services et bonifications (DSB)
5. Le droit à pension civile
6. Bonifications ou majoration entrant dans le calcul de la pension
7. Durée d'assurance
8. Montant de la pension – le taux plein
9. Calcul de la pension
10. Coefficient de minoration ou décote
11. Coefficient de majoration ou surcote
12. Minimum garanti
13. Montant de la pension
14. Fin du traitement continué
15. Les différents types de départ à la retraite
 - 15.1. Ancienneté d'âge et de services
 - 15.2. Anticipé pour parent d'un enfant invalide
 - 15.3. Anticipé pour parent de 3 enfants
 - 15.4. Anticipé pour fonctionnaire ou conjoint invalide
 - 15.5. Anticipé pour fonctionnaire handicapé
 - 15.6. Invalidité
 - 15.7. Anticipé pour carrière longue
 - 15.8. Anticipation avec paiement reporté de la pension
 - 15.9. Par radiation des cadres sans droit à pension
 - 15.10. Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
16. Les autres dispositions de la loi
 - 16.1. La suppression des validations des services auxiliaires
 - 16.2. Le rachat d'années d'études supérieures

1. RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE depuis le 1^{er} juillet 2011

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 4 mois par an pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951, puis de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

Pour les agents de la catégorie sédentaire (enseignants du second degré, personnel d'encadrement, personnels administratifs...), l'âge légal sera 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955:

- . 1^{er} janvier 1952 = 60 ans 9 mois
- . 1^{er} janvier 1953 = 61 ans 2 mois
- . 1^{er} janvier 1954 = 61 ans 7 mois
- . A partir du 1^{er} janvier 1955 = 62 ans

Pour les agents de la catégorie active (instituteurs) l'âge légal sera 57 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960 :

- . 1^{er} janvier 1957 = 55 ans 9 mois
- . 1^{er} janvier 1958 = 56 ans 2 mois
- . 1^{er} janvier 1959 = 56 ans 7 mois
- . A partir du 1^{er} janvier 1960 = 57 ans (cf tableaux 1;2;3)

Ne sont pas concernés par ce recul de l'âge même s'ils continuent à travailler après le 1^{er} juillet 2011 :

- . les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1951
- . les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1956 s'ils totalisent au moins 15 ans de catégorie active.

2. RELEVEMENT DE LA LIMITE D'AGE depuis le 1^{er} juillet 2011

Pour les fonctionnaires sédentaires, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954. Elle est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Pour les agents de la catégorie active, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1959. Elle est fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960.
(cf tableaux 1;2;3)

Service des retraites
de l'éducation nationale

Cas général
Services sédentaires

Tableau n° 1

Année de naissance "population sédentaire"	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1943	60 ans	2003	150	65 ans			60 ans	
1944	60 ans	2004	152	65 ans			60 ans	
1945	60 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
1946	60 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 trim = 61 ans	0,125	60 ans	
1947	60 ans	2007	158	65 ans	LA - 14 trim = 61 a 6 m	0,250	60 ans	
1948	60 ans	2008	160	65 ans	LA - 12 trim = 62 a	0,375	60 ans	
1949	60 ans	2009	161	65 ans	LA - 11 trim = 62 a 3 m	0,500	60 ans	
1950	60 ans	2010	162	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m	0,625	60 ans	
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m	0,750	60 ans	âge pivot - 9 trim = 60 a 6 m
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois				65 ans 4 mois	LA - 9 trim = 63 a 1 m	0,750	60 ans 4 mois
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012	164	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 4 m	0,875	60 ans 4 mois	âge pivot - 7 trim = 61 a 7 m
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012			LA - 8 trim = 63 a 9 m	0,875	60 ans 9 mois	âge pivot - 7 trim = 62 ans
Du 1/04 au 31/12/1952		2013	LA - 7 trim = 64 ans	1,000	âge pivot - 5 trim = 62 a 9 m			
Du 1/01/ au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = 64 a 8 m	1,125	61 ans 2 mois	âge pivot - 3 trim = 63 a 11 m
Du 1/11 au 31/12/1953		2015			LA - 5 trim = 64 a 11 m	1,250		âge pivot - 1 trim = 64 a 8 m
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois	âge pivot - 1 trim = 65 a 1 m
Du 1/06 au 31/12/1954		2016			LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250		âge pivot = 65 a 7 m
1955	62 ans	2017	166	67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 3 m
1956	62 ans	2018		67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 6 m
1957	62 ans	2019		67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 9 m
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	168	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a

**Service des retraites
de l'éducation nationale**

**Services actifs
Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs**

Tableau n° 2

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1950	55 ans	2005	154	60 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA - 16 t = 56 a		60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	60 ans	LA - 14 t = 56 a 6 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	60 ans	LA - 12 t = 57 a	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	60 ans	LA - 11 t = 57 a 3 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	60 ans	LA - 10 t = 57 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	60 ans	LA - 9 t = 57 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 6 m
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois			60 ans 4 mois	LA - 9 t = 58 a 1 m		62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 10 m
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	60 ans 4 mois	LA - 8 t = 58 a 4 m	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 56 a 7 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			60 ans 9 mois	LA - 8 t = 58 a 9 m		62 ans	âge pivot - 7 t = 57 ans
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	60 ans 9 mois	LA - 7 t = 59 ans	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 57 a 9 m
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	61 ans 2 mois	LA - 6 t = 59 a 8 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 58 a 11 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	61 ans 2 mois	LA - 5 t = 59 a 11 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 59 a 8 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			61 ans 7 mois	LA - 5 t = 60 a 4 m		62 ans	âge pivot - 1 t = 60 a 1 m
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	61 ans 7 mois	LA - 4 t = 60 a 7 m	1,250	62 ans	âge pivot = 60 ans 7 mois
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	62 ans	LA - 3 t = 61 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	62 ans	LA - 2 t = 61 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1959)	62 ans	LA - 1 t = 61 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 61 ans 9 mois

Service des retraites
de l'éducation nationale

Services actifs
Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

Tableau n° 2

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (Instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 eurocote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010-1744)
1963	57 ans	2020	167 (Idem agents sédentaires nés en 1960)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (Idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (Idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (Idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (Idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans
1976 et après	57 ans	2033	172 (Idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 62 ans

**Service des retraites
de l'éducation nationale**

**Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active
et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire**

Tableau n° 3

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1950	55 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 t = 61 ans	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	65 ans 4 mois	LA - 16 t = 61 a 4 m	0,125	60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	65 ans 9 mois	LA - 14 t = 62 a 3 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	66 ans 2 mois	LA - 12 t = 63 a 2 m	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	66 ans 7 mois	LA - 11 t = 63 a 10 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	67 ans	LA - 10 t = 64 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents sédentaires nés en 1951)	67 ans	LA - 9 t = 64 a 9 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 62 a 6 m
du 1/07 au 31/06/1956	55 ans 4 mois			67 ans			62 ans	
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents sédentaires nés en 1952)	67 ans	LA - 8 t = 65 ans	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 63 a 3 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois			67 ans			62 ans	
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	67 ans	LA - 7 t = 65 a 3 m	1,000	62 ans	âge pivot - 5 t = 64 ans
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	67 ans	LA - 6 t = 65 a 6 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 64 a 9 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents sédentaires nés en 1955)	67 ans	LA - 5 t = 65 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 65 a 6 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois			67 ans			62 ans	
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	67 ans	LA - 4 t = 66 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	67 ans	LA - 3 t = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 2 t = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA - 1 t = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 ans 9 mois

**Service des retraites
de l'éducation nationale**

**Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active
et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire**

Tableau n° 3

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1963	57 ans	2020	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans
1976 et après	57 ans	2033	172 (idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans

3. RELEVEMENT DE LA DUREE DE SERVICES CLASSES EN CATEGORIE ACTIVE

Depuis le 1^{er} juillet 2011

Durée minimum de services classés en catégorie active

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010 – 1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'Article 35 de la loi 2010 – 1330)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

4. ALLONGEMENT DE LA DUREE DES SERVICES ET BONIFICATIONS (DSB)

La DSB est l'ensemble des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension de la fonction publique pour obtenir le taux plein (75 %) :

Temps de scolarité dans des établissements de formation (sous certaines conditions), années de stagiaire, de titulaire, services auxiliaires validés, bonifications (sous certaines conditions)

La DSB est fixée à

- 165 trimestres pour les agents « sédentaires » nés en 1953 et 1954
- 166 trimestres pour les agents nés en 1956, 1956 et 1957
- 167 trimestres pour les agents nés en 1958, 1959 et 1960

Voir tableaux 1,2 et 3

5. NOUVEAU DROIT A UNE PENSION CIVILE

Le droit à une pension civile est acquis après 2 années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, à condition d'avoir été titularisé.

A noter que les services auxiliaires validés ne peuvent plus être pris en compte pour parfaire la condition de 2 années.

6 BONIFICATIONS OU MAJORATIONS

6.1 Bonification pour enfants nés, adoptés ou pris en charge avant le 1^{er} janvier 2004 (art. L12b du CPCMR)

Pour prétendre à cette bonification d'un an par enfant, le fonctionnaire doit avoir **interrompu ou réduit** son activité pendant une période continue de 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La réduction d'activité, dans le cadre du **temps partiel de droit**, est admise dans les conditions suivantes :

- au moins 4 mois à 50 %
- au moins 5 mois à 60 %
- au moins 7 mois à 70 %

à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à expiration de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

NOUVELLE DISPOSITION : PRISE EN COMPTE DE L'INTERRUPTION AU TITRE D'UN AUTRE REGIME

Le décret n°2010-1741 du 31 décembre 2010 a étendu le droit à bonification pour enfants aux agents qui ont interrompu leur activité professionnelle avant leur recrutement en qualité de fonctionnaire ou de militaire, et qui ont au moins 1 trimestre cotisé dans le régime concerné l'année de naissance de l'enfant.

Pièces justificatives :

Relevé de la CARSAT avec mention « maternité/maladie/chômage »

Ou congé de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale,

Ou copies de contrats de travail, attestations de chômage...

Ou une attestation sur l'honneur visant l'article L92 du CPCMR relatif aux fausses déclarations sera établie indiquant que l'agent a bien interrompu ses fonctions (cf annexe 5)

6.2 Majoration pour enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004 (art. L12bis du CPCMR)

Sans interruption d'activité, les femmes fonctionnaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance (2 trimestres par enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004). Cette majoration est non cumulable avec la durée d'assurance prévue à l'article 9-1^o lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois. Cette règle ne s'applique pas pour la réduction d'activité pour temps partiel.

6.3 Prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation des enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2014 (art. L9-1^o du CPCMR)

L'article L9 permet la prise en compte gratuite dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, dans la limite de 12 trimestres par enfant obtenues dans le cadre d'un temps partiel de droit, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

6.4 Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapés (Art L12Ter du CPCMR)

Une majoration de durée d'assurance est accordée aux fonctionnaires qui ont élevé à leur domicile (ou en institut de jour) un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% (4 trimestre maximum par enfant élevé pendant 10 ans)

6.5 Bonification pour l'enseignement technique (L12h)

Cette bonification accordée sous certaines conditions aux professeurs de l'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours externe par lequel ils ont été recrutés est supprimée.

Toutefois, les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de cette bonification.

6.6 Bonification pour service hors d'Europe (L12a) – Annexe 4

6.7 Bonification de campagnes militaires (L12c)

6.8 Bonification pour services aériens (L12d)

Les bonifications L12a, L12c et L12d sont prises en compte si la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs, sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité. Disposition applicable pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011.

7 DUREE D'ASSURANCE

La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications de la fonction publique **et** les trimestres retenus par les autres régimes (régime général de la sécurité sociale « CRAM ou CNAV », Mutualité sociale agricole MSA, Régime des Salariés Indépendants RSI, CARPIMKO personnels de santé)

La durée d'assurance permet de diminuer la décote ou d'augmenter la surcote dans le calcul de la pension.

8 MONTANT DE LA PENSION – LE TAUX PLEIN

Le taux plein de la retraite dans la fonction publique est obtenu lorsque l'agent totalise tous les trimestres requis par la loi. Ce taux plein est égal à 75 % du dernier traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois si la carrière de l'agent s'est déroulée uniquement dans la fonction publique.

Cas des polypensionnés : L'agent qui a travaillé dans la fonction publique **et** au régime général de la Sécurité Sociale peut totaliser le nombre total de trimestres requis sans atteindre 75 % de pension dans la fonction publique. Dans ce cas, l'agent n'aura pas de décote mais percevra deux pensions (celle de la fonction publique et celle du régime général de la SS).

9 CALCUL DE LA PENSION

Le montant brut de la pension s'obtient en appliquant la formule :

$$\frac{N}{DSB} \times 75 \% \times T$$

N = nombre de trimestres et bonifications dans la fonction publique

DSB = durée des services et bonifications exigée pour obtenir le taux plein

T = traitement indiciaire de base

Le résultat obtenu correspond à un « 1^{er} calcul » qui sera modifié selon le cas :

- diminué par une décote
- augmenté par une surcote

10 COEFFICIENT DE MINORATION OU DECOTE

Si la durée d'assurance est inférieure, tous régimes confondus, à la durée requise (DSB), une décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. La décote est plafonnée à 20 trimestres.

La décote s'annule à la limite d'âge ou à un âge pivot. L'âge pivot évolue en fonction de la limite d'âge et de l'année d'ouverture des droits (AOD). (cf tableaux 1- 2-3)

L'âge pivot reste fixé à 65 ans pour :

- les parents d'enfant handicapé qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration d'assurance prévue à l'article L 12 ter du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- les parents de 3 enfants s'ils sont nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955
- les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille en qualité d'aidant familial
- les fonctionnaires handicapés

Calcul du coefficient de décote :

1/ déterminer le nombre de trimestres manquants :
différence entre la durée d'assurance et l'âge pivot ou entre la durée d'assurance et la DSB (retenir le nombre de trimestres le plus petit)

2 / ce nombre de trimestres est multiplié par le taux de décote (cf tableaux 1-2-3)

3/ le résultat est le « coefficient de décote » qui va diminuer le premier % de pension correspondant à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1er % du calcul de la pension x coefficient de décote = pension

11 COEFFICIENT DE MAJORATION OU SURCOTE

Si la durée d'assurance est supérieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein (DSB), une surcote est calculée sur les trimestres effectués après l'âge légal d'admission à la retraite. Un trimestre correspond à 90 jours cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la durée d'assurance prise en compte pour déterminer le droit à surcote ne prend plus en compte les bonifications et majorations de durée d'assurance, à l'exception de celles accordées au titre des enfants ou du handicap.

Le taux de surcote est de 0.75 % pour les trimestres effectués jusqu'au 31.12.2008.

Il est de 1.25 % pour les trimestres effectués à compter du 1^{er} janvier 2009, mais seuls sont pris en compte les trimestres entiers cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011 la surcote n'est plus limitée à 20 trimestres (ce plafond est supprimé).

Calcul du coefficient de surcote :

1/ déterminer le nombre de trimestres supplémentaires :
différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, avec la DSB et entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, par rapport à l'âge effectif de départ (retenir le nombre de trimestres le plus petit).

2/ ce nombre est multiplié par le % de surcote (0.75 % et (ou) 1.25 %)

3/ le résultat est le coefficient de surcote qui va augmenter le premier % de pension correspondant à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule :

1er % du calcul de la pension x coefficient de surcote = pension

12 VERSEMENT DU MINIMUM GARANTI

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le versement du minimum garanti est soumis à des critères d'attribution.

Seuls peuvent bénéficier de cette disposition :

- les agents radiés des cadres comme parent d'un enfant handicapé, pour invalidité, en qualité de fonctionnaire handicapé, pour eux ou leur conjoint si atteint d'une infirmité
- les agents qui totalisent le nombre de trimestres tous régimes confondus pour obtenir une pension au taux plein (75 %)
- les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (cf tableaux1;2;3)
- les agents qui ont atteint l'AOD avant le 1^{er} janvier 2011
- les parents de 3 enfants qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le minimum garanti sera versé, sous réserve :

- que le montant mensuel total des pensions personnelles ne dépasse pas un montant qui sera fixé par décret
- que l'agent ait fait liquider toutes ses pensions (régimes de base + complémentaire, en France et à l'étranger).

13 MONTANT DE LA PENSION

Le montant brut de la pension est soumis à précomptes :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------|-------|
| - Contribution sociale généralisée (CSG) : | 8,3 % |
| - Remboursement de la dette sociale : | 0,5 % |
| - Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) : | 0,30% |

En plus de ces précomptes, le retraité peut, à la fin de ses fonctions, s'affilier à une mutuelle. Il convient de s'adresser à la mutuelle choisie pour connaître le montant des cotisations.

Le montant net de la pension versée correspond au montant brut de la pension déduction faite de l'ensemble de ces cotisations.

14 FIN DU TRAITEMENT CONTINUE

Depuis le **1^{er} juillet 2011**, la mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

EXCEPTION

En cas de radiation des cadres par **limite d'âge** ou pour **invalidité**, la pension est versée à compter du jour de la cessation d'activité.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (modification de l'article L.921-4 du code de l'éducation).

15 LES DIFFERENTS TYPES DE DEPART A LA RETRAITE

15.1 ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES

Catégorie sédentaire : à partir de 60 ans (selon la date de naissance) et avant 67 ans

Catégorie active : à partir de 55 ans (selon la date de naissance) et avant 62 ans.

Se reporter aux tableaux 1, 2 et 3

Cas particulier des enseignants du 1^{er} degré :

L'article 35 de la loi n°90-587 du 4 juillet 1990 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1^{er} degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- aux enseignants atteints par la limite d'âge
- aux enseignants admis à la retraite pour invalidité
- aux enseignants, pères ou mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010).

Donc, **sauf dans les cas précités**, la date d'admission à la retraite **devra être le 1^{er} septembre**

15.2 DEPART ANTICIPE POUR PARENT D'UN ENFANT INVALIDE (taux d'invalidité 80%)

Une réduction d'activité dans le cadre de temps partiel de droit est admise au même titre que l'interruption d'activité pour l'enfant d'une durée continue au moins égale à 2 mois.

Les conditions de la réduction d'activité sont de

- 4 mois pour un temps partiel de droit à 50%
- 5 mois pour un temps partiel de droit à 60%
- 7 mois pour un temps partiel de droit à 70%

L'interruption ou la réduction doit se situer entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

La condition de durée de services reste inchangée : totaliser au moins 15 ans de services effectifs.

Désormais, les droits sont préservés en cas de décès de l'enfant entre la date de la demande de retraite et la radiation des cadres.

15.3 DEPART ANTICIPE POUR PARENT DE 3 ENFANTS

Les parents de 3 enfants vivants qui totalisent au moins 15 ans de services effectifs et remplissent les conditions d'interruption d'activité ou de réduction d'activité avant le 1^{er} janvier 2012, conservent le bénéfice d'un départ anticipé.

Les bases de calcul de la pension seront celles applicables au 60^{ème} anniversaire pour les assurés de la catégorie sédentaire ou à l'AOD pour les actifs.

EXCEPTION

L'année d'ouverture du droit et le calcul du minimum garanti restent inchangés pour les parents qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011.

Catégorie sédentaire : entre 1951 et 1955

Catégorie active : entre 1956 et 1960

Cas particulier des enseignants du 1^{er} degré :

Depuis la rentrée 2011, les parents de 3 enfants sont, comme les autres enseignants du 1^{er} degré, maintenus en activité jusqu'au 31 août.

15.4 DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE OU CONJOINT INVALIDE

Le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peut demander un départ anticipé.

La demande sera soumise à l'avis de la commission de réforme; le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 15 ans de services.

15.5 DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE HANDICAPE OU AYANT LA RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Le fonctionnaire handicapé peut bénéficier d'un départ anticipé dès 55 ans sous réserve de remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance cotisée minimale
- un **taux d'incapacité permanente de 50 %** minimum tout au long de ces durées, attesté par une carte d'invalidité ou tout document permettant d'attester le taux de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, RQTH (prise en compte des périodes de RQTH uniquement pour les périodes antérieures au 31.12.2015).

Voir tableaux ci-après :

DOD : date d'ouverture du droit

La DOD est fixée à la date à laquelle le fonctionnaire handicapé remplissait, pour la première fois, les conditions requises.

Durée d'assurance requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 40 T	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120 T	121 T	122 T	123 T	124 T	125 T	126 T	127 T	128 T	129 T	130 T	131 T	132 T
56 ans	DSB - 50 T	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	111 T	112 T	113 T	114 T	115 T	116 T	117 T	118 T	119 T	120 T	121 T	122 T
57 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
58 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
59 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T

Durée d'assurance cotisée requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
56 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
57 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T
58 ans	DSB - 90 T	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T	71 T	72 T	73 T	74 T	75 T	76 T	77 T	78 T	79 T	80 T	81 T	82 T
59 ans	DSB - 100 T	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T	61 T	62 T	63 T	64 T	65 T	66 T	67 T	68 T	69 T	70 T	71 T	72 T

15.6 RETRAITE POUR INVALIDITE

La pension civile d'invalidité est attribuée au fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

Ce type de retraite peut intervenir :

- A l'expiration de droits à congés de maladie :
 - o Congés ordinaires de maladie : 1 année ininterrompue
 - o Congé de longue maladie : 3 ans
 - o Congé de longue durée : 5 ans
- A tout moment, après une période de congé de 12 mois minimum, s'il s'agit d'un congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle,
- Après une disponibilité pour raison de santé,
- Sans délai, si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement (si le caractère incurable est constaté avant tout octroi de congé de maladie).

L'intéressé doit :

→ être reconnu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par le Comité Médical Départemental

→ et **ne pas pouvoir être reclassé** dans un emploi compatible avec son état de santé ou dans un autre corps.

Aucune condition de durée de services n'est exigée mais les infirmités doivent être apparues ou s'être aggravées au cours de périodes valables pour la retraite qui sera versée par la Fonction Publique

15.7 DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

En raison du recul de l'âge légal de départ à la retraite, le dispositif offre la possibilité d'un départ anticipé à l'âge **de 60 ans** pour les fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge **de 20 ans**.

La durée minimale en début de carrière n'est pas modifiée :

- soit justifier d'une durée d'assurance cotisée d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année des 16, 17 ou 20 ans

- soit pour ceux qui sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et qui ne justifient pas des 5 trimestres prévus à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance cotisée de 4 trimestres à la fin de l'année de leur 16, 17 ou 20 ans.

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166 (DSB)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	168
1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	169
1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	170
1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	171
A compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	172

A noter : A partir de 4 trimestres d'arrêt maladie (CLM et CLD compris), les jours sont décomptés de la durée des services. Les bonifications de services ne sont pas comptabilisées dans le cadre de l'étude départ carrière longue.

15.8 DEPART PAR ANTICIPATION AVEC PAIEMENT REPORTE DE LA PENSION

La pension est liquidée à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent et tient compte de la durée des services et bonifications au moment de la radiation des cadres.

L'indice retenu est celui en vigueur à la date de la cessation d'activité revalorisé dans les conditions fixées par la loi.

15.9 PAR RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION à compter du 1^{er} janvier 2011

Concerne le fonctionnaire qui ne totalise pas au moins deux années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) ou qui n'a pas été titularisé.

L'intéressé est affilié rétroactivement auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour les années pendant lesquelles son traitement a été soumis à pension civile.

15.10 POURSUITE DES FONCTIONS AU DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année 2023 doivent **impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite** dans les mêmes délais que pour les autres types de retraite (cf. infra : Calendrier), **y compris pour les personnels qui envisagent poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge**, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille

- a) Accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France
- b) à raison d'une année par enfant à charge (au maximum trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge (jusqu'à 20 ans en cas d'études) le jour où il atteint la limite d'âge de son grade.

- Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants uniquement).

Strictement subordonné à l'avis des autorités hiérarchiques, le maintien peut être accordé en vue de permettre de « terminer » l'année scolaire aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 30 juin de l'année scolaire.

- Prolongation d'activité après la limite d'âge

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint, à la limite d'âge de son grade, la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75 %) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres, est prise en compte dans la liquidation de la pension.

Cas particulier des instituteurs ayant au moins 15 ans de services classés en catégorie active (15 ans progressivement relevés à 17 ans) et terminant leur carrière en tant que professeur des écoles (services classés en catégorie sédentaire) :

Ils conservent, à titre individuel et sur leur demande expresse, le bénéfice de la limite d'âge de l'emploi d'instituteur.

Un professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active peut donc demander :

- soit à être radié des cadres par limite d'âge (limite d'âge des instituteurs de sa génération, voir tableau n°2) avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)
- soit être radié des cadres après prolongation d'activité (maximum 10 trimestres ou lorsqu'il atteint un taux de pension de 75%) au titre de l'article 69 de la loi de 2003, avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)

Cette demande de prolongation d'activité et/ou de maintien en fonction doit être déposée en même temps que le dossier de demande d'admission à la retraite, **à savoir 1 an avant l'atteinte de la limite d'âge.**

Attention : Un professeur des écoles qui a opté expressément pour le maintien de sa limite d'âge d'ex-instituteur ne peut revenir sur sa décision. Elle est irrévocable.

Le professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active et qui n'a pas demandé à bénéficier de ces dispositions **AVANT l'atteinte de sa limite d'âge**, aura sa retraite calculée selon les paramètres applicables aux personnels ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire (voir tableau 3).

L'application de cette disposition n'a des conséquences que lorsque le professeur des écoles a une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui opte pour la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (tableau 2). A défaut, sa décote sera calculée par rapport à la limite d'âge des professeurs des écoles (tableau 3).

Si l'agent dispose d'une durée d'assurance tous régimes confondus supérieure ou égale au nombre de trimestres requis en fonction de son année de naissance, il n'a aucun intérêt à demander une prolongation d'activité ou un maintien en fonction au-delà de sa limite d'âge.

16 LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI

16.1 LA SUPPRESSION DES VALIDATIONS DES SERVICES AUXILIAIRES

Le dispositif a complètement disparu depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour tout renseignement concernant une validation en cours, veuillez contacter le SREN :

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Service des pensions

9 route de la Croix Moriau

CS 002

44351 GUERANDE Cedex

/

dafe2@education.gouv.fr

16.2 RACHAT D'ANNEES D'ETUDES SUPERIEURES

Le rachat des années d'études peut permettre

- soit d'augmenter la **durée de services et bonifications** sans réduire l'effet de la décote (option 1),
- soit d'augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la **décote** (option 2),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents **à la fois** (option 3).

Les périodes d'études, post baccalauréat, doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Le fonctionnaire doit être en activité et être âgé de moins de 60 ans (cet âge va être relevé). Il peut racheter entre 1 trimestre minimum et 12 trimestres maximum. Le montant du rachat est calculé en fonction de l'âge et du traitement brut annuel à la date de la demande.

La demande du dossier sera transmise à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale

Service des pensions

9, route de la croix Moriau

CS 002

44351 GUERANDE CEDEX /

dafe2@education.gouv.fr

Un simulateur de calcul est mis à votre disposition depuis le lien suivant :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

ANNEXE 7

**ENSAP et INFO-RETRAITE : présentation
du service de demande de départ à la
retraite et du suivi de la demande**

GUIDE DE SAISIE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Présentation du service de demande de départ à la retraite et du suivi de la demande

**Sur le site info-retraite.fr
Sur le site ensap.gouv.fr**

Présentation mise à jour le 22/12/21

Sommaire

- 1) Réaliser une demande de départ à la retraite en inter-régimes sur info-retraite.fr
- 2) Réaliser une demande de départ à la retraite sur le site ensap.gouv.fr
- 3) Suivre l'avancement de la demande de départ sur l'ENSAP
- 4) Consultation du titre de pension



1) La demande de départ à la retraite sur info-retraite

Le site info-retraite.fr met en place à compter du 14/03/2019 un service permettant à l'utilisateur de demander son départ à la retraite une seule fois pour l'ensemble de ses régimes

Cliquez sur le compte avec lequel vous souhaitez vous connecter sur

Votre compte retraite



La connexion sur le compte <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>

doit se faire impérativement en passant par une authentification FranceConnect afin que le service de demande de départ soit accessible

Le service est ouvert aux profils **actifs et mixtes** (au moins un régime non liquidé)

L'accès se fait par le menu « Ma demande de retraite » puis « Demander ma retraite »

1) La demande de départ à la retraite sur info-retraite

Si le régime des fonctionnaires de l'État est coché, une question supplémentaire est posée sur l'appartenance au ministère de l'Éducation Nationale

- Dans l'affirmative, cela permet de déposer une demande 18 mois avant la date de départ souhaitée. En dehors de ce cas, les demandes ne peuvent être déposées que 6 à 9 mois avant la date de départ

<input type="checkbox"/>	FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT, MAGISTRATS ET MILITAIRES	SRE	Complétez les informations.
1	Êtes-vous actuellement fonctionnaire de l'Éducation Nationale ?	<input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

- La date de départ sur le portail info-retraite est obligatoirement le premier jour du mois
Une alerte concernant le contrôle de cette date dans la demande de départ sur l'ENSAP est indiquée sur le mail de confirmation envoyé à l'utilisateur par l'ENSAP
- Seuls trois motifs de départ sont possibles :
 - Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire
 - Départ anticipé pour carrière longue
 - Demande de retraite anticipée au titre de parent d'au-moins trois enfants

L'utilisateur pourra modifier cette date et ce motif de départ au moment du complètement de sa demande sur l'ENSAP (ex : départ pour limite d'âge...)

1) La demande de départ à la retraite sur info-retraite

A l'issue de sa demande de départ dans info-retraite.fr, l'utilisateur reçoit immédiatement le [mail ci-dessous](#) afin de le diriger vers le site de l'ENSAP pour compléter et finaliser sa demande



Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail info-retraite.fr

Mme FREDERIQUE DRUGUET,

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail info-retraite.

Concernant le régime des retraites de l'État, vous devez poursuivre votre demande en ligne dans votre espace numérique sécurisé (ENSAP).

Cette procédure vous permettra de finaliser votre demande.

Cliquez sur le lien ci-dessous :

 Aller sur <https://agentpublic.ia.dgfip/web/accueilnonconnecte>

Lors de cette procédure, soyez attentif(ve) aux éléments suivants :

- vérifiez votre date de départ à la retraite,
- vous souhaitez un départ anticipé, vérifiez que le motif de départ sélectionné correspond à votre choix.

Nous vous remercions de votre confiance.

La Direction générale des Finances publiques

Veillez ne pas répondre à cet e-mail. Les messages reçus à cette adresse ne sont pas lus et ne reçoivent donc aucune réponse.

Recommandations

Pour votre sécurité :

- Ne répondez jamais à un courriel vous demandant votre numéro de carte bancaire.
- Assurez-vous bien de l'adresse de notre site internet (URL) qui doit toujours débiter par : <https://ensap.gouv.fr>

Retrouvez la DGFIP sur Twitter (@dgfip-officiel) et sur Facebook : Direction générale des Finances publiques

ENSAP.GOUV.FR EST UN SITE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

1) La demande de départ à la retraite sur info-retraite

A l'issue de la demande de départ sur info-retraite.fr, un évènement est affiché dès le lendemain sur sa page d'accueil ENSAP

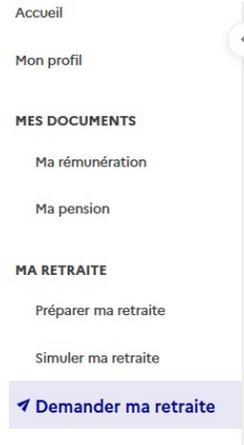
Le clic sur ce bloc ouvre la page contenant l'accès au service « Demander ma retraite »

Mon tableau de bord

Bienvenue dans votre espace sécurisé

Événements

- 1 Poursuivre votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail info-retraite.fr
Vous avez initié votre demande de retraite sur le portail info-retraite.fr. Poursuivez votre demande dans votre compte ENSAP.



Accueil

Mon profil

MES DOCUMENTS

- Ma rémunération
- Ma pension

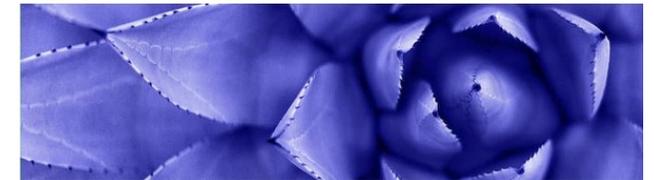
MA RETRAITE

- Préparer ma retraite
- Simuler ma retraite
- Demander ma retraite**

Demander ma retraite

Remplissez le formulaire de demande de retraite en 6 étapes

Avant-propos



IMPORTANT

Effectuez votre demande de départ sur info-retraite

1) La demande de départ à la retraite sur info-retraite



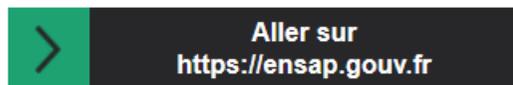
Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail info-retraite.fr

Mme FARANAK FARAHMAND,

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail info-retraite.

Concernant le régime des retraites de l'État, vous avez déjà déposé une demande de retraite. Vous pouvez suivre l'avancée de ce dossier dans votre espace numérique sécurisé (ENSAP)

Veillez cliquer sur le lien ci-dessous :



La Direction générale des Finances publiques

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Nouveautés 2020

- Depuis le 15 novembre 2021, le service '**Mon départ à la retraite**' est accessible à partir de 32 ans à l'ensemble des populations civile et militaire, pour tous les usagers dont l'employeur appartient au groupe 1 (d'origine ou d'accueil en cas de détachement).
- Depuis mars 2020, le **titre de Pension Civile et Militaire de Retraite (PCMR)** n'est plus adressé à l'utilisateur ayant droit, il est consultable sur l'ENSAP dans l'espace 'Ma pension'.
- Depuis juin 2020, le titre de **pension de retraite civile et militaire de réversion** n'est plus adressé à l'utilisateur ayant cause, il est consultable sur l'ENSAP dans l'espace 'Ma pension'.
- A compter du 15 décembre, il n'est plus envoyé de DéclaMEP. Cette évolution concerne uniquement les DéclaMEP des ayants droit PCMR. L'utilisateur a fait sa demande de départ avant le 15 décembre 2020 (suppression de la DéclaMEP) a reçu par courrier la Déclaration de Mise En Paiement ainsi qu'une lettre d'accompagnement
 - NB : Cette évolution implique des informations complémentaires à fournir dans la demande de départ de l'ENSAP et lors de la consultation du titre de pension. Elles sont détaillées dans le récapitulatif de la demande en dernière étape et dans le document PDF envoyé à l'internaute et exposé dans le suivi de la demande

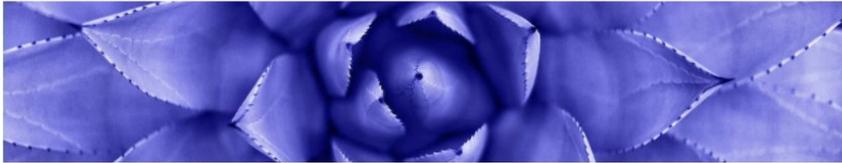
2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Avant de démarrer

Demander ma retraite

Remplissez le formulaire de demande de retraite en 6 étapes

Avant-propos



IMPORTANT

Effectuez votre demande de départ sur info-retraite

Effectuez d'abord votre demande de départ sur le site www.info-retraite.fr

et poursuivez-la ici en 6 étapes. [Consultez notre vidéo](#)

Préparez vos pièces justificatives

- Avant de démarrer, consultez la liste des pièces sur le site retraitesdeletat.gouv.fr
- Lisez attentivement les informations de la première étape de la demande de départ

La vignette de demande de départ fournit des informations préalables indispensables

- la démarche préalable sur le site info-retraite.fr
- le mode opératoire de la demande de départ en vidéo
- la liste des pièces justificatives à préparer avant d'entamer la demande de départ

👉 **Attention au *time out* de sécurité** : la session expire au bout de **30 minutes** sans activité sur le portail (session expirée = informations saisies perdues)

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Première étape de la demande

Préparation

1 Préparation — 2 Situation — 3 Départ — 4 Pièces justificatives — 5 Récapitulatif — 6 Finalisation

Préparation : Valider mes informations générales

Etape 1 sur 7

Mes contacts et téléphone durant la procédure de départ 1

L'adresse de messagerie présente dans le profil de votre compte Ensap permettra de vous joindre pendant toute la procédure de départ.
Si vous aviez indiqué une adresse courriel professionnelle, vous devez renseigner un courriel privé avant de démarrer votre demande. Mettre à jour votre courriel et coordonnées téléphoniques vous permet de rester informé(e) pendant toute la procédure de départ.

CONSEIL

En cas de changement d'adresse de messagerie, vous recevrez à cette nouvelle adresse, un message contenant un lien sur lequel vous devrez cliquer. Connectez-vous ensuite à l'ENSAP et reprenez la procédure de demande de départ.

Valider mes coordonnées (obligatoire)

Je valide

Vérifier ou mettre à jour mes coordonnées de contact sur mon profil

Vérifier mes coordonnées →

Etape 2 sur 7

Ma carrière civile et militaire 3

Vous avez effectué des services en tant que militaire et en tant que civil. Sélectionnez la carrière au titre de laquelle vous demandez votre retraite.

Je valide l'une des deux propositions ci-dessous : (obligatoire)

Je demande mon départ au titre de ma carrière civile

Je demande mon départ au titre de ma carrière militaire

Recommandations pour l'adresse électronique renseignée dans le profil : elle doit être **valide et accessible après départ à la retraite** pour permettre

- 1
 - l'envoi du récapitulatif de la demande de départ
 - la demande de radiation des cadres
 - les mails d'information du suivi de la demande
 - la notification de mise à disposition du titre de pension de retraite

- 2  **Astuce :** modifier l'adresse principale par une **adresse électronique privée** accessible en permanence. A défaut, si l'utilisateur quitte son service avant sa date de radiation des cadres, il n'aura plus accès à sa boîte professionnelle, de même lorsqu'il sera parti à la retraite.

- 3 Cette rubrique est présente uniquement lorsque l'utilisateur a exercé, au cours de sa carrière, des fonctions en tant que militaire et en tant que civil.

Nouveautés 2021

Depuis le 15 mars 2021, la demande de départ au titre d'une carrière civile n'est plus proposée au militaire qui avait réalisé un service national « civil », ce qui exclut le choix de départ au titre d'une carrière longue

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Première étape de la demande (suite)

Préparation

Etape 3 sur 7

Mon engagement de cessation d'activité rémunérée

Attention

Si vous avez 55 ans ou plus à la date de la mise en paiement de la pension, vous devez, à cette date, avoir cessé toute activité entraînant une affiliation à un régime de retraite de base (L'assurance retraite, MSA, RSI, CNAVPL...) pour en obtenir le versement.

1

A noter

Cette obligation ne concerne pas les militaires, les titulaires de pension d'invalidité, les activités artistiques et la participation à des instances consultatives, visées à l'article L.86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Je valide ma cessation d'activité rémunérée (obligatoire)

Je déclare qu'à la date de mise en paiement de ma pension au-delà de mes 55 ans, j'aurai cessé toute activité rémunérée ou que je suis concerné(e) par l'une des exceptions définies ci-dessus.

1

Zone « A noter », contient des informations relatives aux exceptions

Etape 4 sur 7

Mes informations concernant un ou plusieurs enfant(s)

Vérifiez les informations relatives aux enfants dans votre compte individuel de retraite et demandez leur mise à jour si nécessaire.

Sont pris en compte vos enfants :

- dont la filiation est légalement établie ou vos enfants adoptifs ou ceux de votre conjoint.
- pour lesquels vous versez une pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales.
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou celle de votre conjoint.
- placés sous votre tutelle ou celle de votre conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente.
- recueillis par vous ou votre conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente au sens des prestations sociales.

Pour connaître les pièces justificatives à télécharger à l'étape 4, cliquez sur « En savoir plus » ci-dessous.

En savoir plus >

2

Je valide l'une des trois propositions ci-dessous : (obligatoire)

- Je certifie que les informations relatives à l'enfant ou aux enfants, contenues dans mon compte, sont complètes
- Je certifie avoir réalisé toutes les demandes de corrections nécessaires, concernant le ou les enfant(s) que j'ai élevé(s)
- Je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique

2

Il est possible de sélectionner la coche « Je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique. »
► A l'étape 4, les pièces justificatives ne seront pas demandées

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Première étape de la demande (suite)

Préparation

Étape 5 sur 7

Validation des services auxiliaires

1

Mon dernier bulletin de paie indique un prélèvement en cours afférent au règlement de la validation de services auxiliaires.

Si vous êtes concerné(e), joignez votre titre de perception.

[En savoir plus](#)

Le règlement échelonné afférent à cette validation sera prélevé à la hauteur de 20 % de votre pension conformément aux dispositions de l'article D4 du code des pensions civiles et militaires de l'État.

Préparez ce document que vous déposerez à l'étape 4 : Pièces justificatives.

Si vous ne pouvez pas fournir de copie de votre titre de perception, le recouvrement du montant restant dû sera effectué par le service mentionné sur votre titre de perception.

Mon dernier bulletin de paie ou de solde indique un prélèvement en cours afférent au règlement de la validation de services auxiliaires (obligatoire)

2

Oui

Non

Je possède la copie de mon titre de perception indiquant le montant dû au titre de la validation des services auxiliaires (obligatoire)

Oui

Non

Validation de services auxiliaires

1

La zone « En savoir plus », dépliée ci-contre, contient des informations relatives aux modalités de règlement de la validation des services auxiliaires

2

L'utilisateur concerné doit indiquer si oui ou non un précompte est opéré sur son traitement

► Si l'agent sélectionne non, aucune pièce justificative ne lui sera demandée à l'étape 4

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Première étape de la demande (suite)

Préparation

Etape 6 sur 7

Validation de mon compte individuel de retraite

Les données de votre compte concernant l'année en cours seront mises à jour sans intervention de votre part lors de l'étude de votre demande de départ.

[En savoir plus](#)

Les dernières données déposées par votre employeur pourraient nécessiter une demande de correction de votre part. Vous pourrez les vérifier dans votre compte individuel de retraite et en demander la correction jusqu'à votre date de départ.

Je valide l'une des deux propositions ci-dessous : (obligatoire)

- 1
- J'ai vérifié mon compte individuel de retraite et je demande mon départ
 - J'ai fait les demandes de corrections nécessaires dans mon espace « Préparer ma retraite » et je demande mon départ

Etape 7 sur 7

Mon titre de pension en ligne

En remplissant cette demande de départ à la retraite, vous acceptez que votre titre de pension soit accessible sur votre espace sécurisé.

Vous ne le recevrez pas en papier mais garderez la possibilité de l'imprimer.

J'accepte la mise à disposition de mon titre de pension au format dématérialisé dans mon espace sécurisé (obligatoire)

- 2
- J'accepte

← Retour



Valider et Continuer →

3

- 1 Cocher le choix concerné
- 2 accepter l'étape 7
- 3 et valider

Cliquer sur le bouton « Valider et Continuer » permet d'accéder à l'étape suivante

Il est possible de revenir sur les étapes précédentes en cliquant sur le bouton « Retour » ou sur une des étapes du « fil-étape »

Les données saisies sont conservées.

✓ Préparation — 2 Situation — 3 Départ — 4 Pièces justificatives — 5 Récapitulatif — 6 Finalisation

Deuxième étape de la demande

Situation

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

✓ Préparation — 2 Situation — 3 Départ — 4 Pièces justificatives — 5 Récapitulatif — 6 Finalisation

Ma situation administrative

Étape 1 sur 2

Mon grade de départ

Veillez saisir ci-dessous, l'intitulé complet de votre grade de départ. Vous pouvez le retrouver sur votre bulletin de paie. Ce grade sera retenu pour le calcul de votre retraite

Je saisis l'intitulé complet de mon grade de départ (obligatoire)

1

Étape 2 sur 2

Mes coordonnées postales

Mon adresse actuelle (obligatoire)

Pays (obligatoire)

France

2

N° appartement, étage, escalier

N° bâtiment, immeuble, résidence

N° et libellé de voie

Lieudit, ancienne commune...

Code postal (obligatoire)

Commune (obligatoire)

Envisagez vous de changer d'adresse prochainement ? (obligatoire)

Oui

Non

La saisie du grade est obligatoire et manuelle

En effet, même si l'ENSAP connaît le grade de l'agent au moment de la saisie de la demande de départ, il se peut que celui-ci connaisse le futur grade avec lequel il pourra partir.

Le gestionnaire pension effectuera un contrôle de cohérence de cette information auprès de l'employeur.

L'adresse postale actuelle doit obligatoirement être complétée - non présente dans le profil ENSAP-.

Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, l'adresse actuelle sera pré remplie mais pourra être modifiée par l'agent.

2 Menu déroulant pour les pays autre que la France (qui est affichée par défaut)

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Deuxième étape de la demande (suite)

Situation

1

Envisagez vous de changer d'adresse prochainement ? (obligatoire)

- Oui
 Non

Ma future adresse

Valable à compter du (obligatoire)

JJ/MM/AAAA

Ma future adresse (obligatoire)

Pays (obligatoire)

N° appartement, étage, escalier

N° bâtiment, immeuble, résidence

N° et libellé de voie

Lieudit, ancienne commune...

Code postal (obligatoire)

Commune (obligatoire)

Une adresse future peut être renseignée avec une date de validité

1

Possibilité d'ajouter une adresse future : le choix 'Oui' déplie une nouvelle zone de saisie

← Retour

Valider et Continuer →

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Troisième étape de la demande

Situation

✓ Préparation — Situation — 3 Départ — 4 Pièces justificatives — 5 Récapitulatif — 6 Finalisation

Départ : Mon départ à la retraite

Étape 1 sur 4

Ma date de départ souhaitée

Conseil

Il est recommandé de demander une date de départ qui soit le premier jour du mois, sauf dans le cas de départ pour limite d'âge ou pour invalidité.

Important

Vous pouvez déposer votre demande au plus tôt 18 mois avant la date de votre départ.

En effet, le versement de la rémunération cesse le lendemain du dernier jour d'activité. La pension de retraite est due à partir du premier jour du mois suivant et sera versée à la fin de ce mois. Cette situation correspond au choix « Au plus tôt ».

Exemple : dernier jour d'activité au 30/11. Date de départ à la retraite le 01/12 et premier versement de la pension entre le 26 et le 30/12.

Pour les départs à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due à partir du jour de la cessation de l'activité, même si ce jour intervient en cours de mois, et sera versée à la fin du mois suivant.

En savoir plus v

Saisissez une date précise (obligatoire)

|||/|||/AAAA

1

Date souhaitée de la mise en paiement (obligatoire)

Au plus tôt : le calcul de la date au plus tôt est effectué sur la base la plus favorable

Saisissez votre date de mise en paiement souhaitée

|||/|||/AAAA

La date de départ peut être antérieure à la date du jour (au plus tard 01/01/1985). Elle ne peut pas être postérieure de plus de 18 mois à compter du jour de la demande (ex : *jour de la demande = 21/11/2019 – date de départ au plus tard 20/05/2021*)

Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, la date de départ sera pré remplie mais pourra être modifiée par l'agent

1

Les calendriers interactifs sont paramétrés mais les saisies manuelles sont possibles

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Troisième étape de la demande (suite)

Situation

Étape 2 sur 4

Mon motif de départ

Vous devez sélectionner ci-dessous votre motif de départ. Si vous vous interrogez sur votre choix, vous trouverez toute l'information nécessaire sur [notre site retraitesdeletat.gouv.fr](https://notre.site.retraitesdeletat.gouv.fr)
[Lire la page relative au thème L'âge légal de la retraite](#)
[Lire la page relative au thème La retraite anticipée](#)
[Comprendre le vocabulaire retraite](#)

1

Je demande mon départ au titre du motif suivant (obligatoire)

- Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire
- Départ anticipé au titre de parent d'au moins trois enfants
- Départ anticipé au titre d'une carrière longue
- Départ anticipé au titre de parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %
- Départ anticipé au titre de fonctionnaire avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou ayant qualité de travailleur handicapé

2

Étape 3 sur 4

Ma retraite additionnelle de la fonction publique

Cette demande de retraite inclut la demande auprès des services de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; vous n'avez pas d'autres démarches à effectuer pour l'obtenir. Cependant, si vous pouvez aussi prétendre à une retraite d'un autre régime, vous devez aussi remplir une demande de départ à la retraite sur le site www.info-retraite.fr.

Votre retraite additionnelle prendra effet au plus tôt le même jour que votre pension de retraite si vous avez déjà atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite. Dans le cas contraire, ce sera le premier jour du mois suivant la date à laquelle vous atteignez cet âge légal. Toutefois, vous pouvez en demander le versement à une date ultérieure en saisissant cette date ou en la sélectionnant dans le calendrier dynamique.

Vous pouvez consulter les informations relatives à votre [retraite additionnelle sur le site de l'ERAFP](#).
En savoir plus ▾

3

Date souhaitée de la mise en paiement (obligatoire)

- Au plus tôt : la date au plus tôt correspond à la date de l'âge légal
- Saisissez votre date de mise en paiement souhaitée

JJ/MM/AAAA

4

Sélection du motif de départ : le départ à l'âge légal est sélectionné par défaut.

- 1 Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, le motif sera pré coché mais pourra être modifié (3 motifs possibles sur info-retraite)
- 2 La sélection du dernier motif implique le dépôt obligatoire de pièces justificatives relatives au handicap
▶ Elles seront demandées à l'agent à l'étape 4
- 3 Un lien s'ouvrant dans une nouvelle fenêtre permet de diriger l'utilisateur vers le site de l'ERAFP
- 4 Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, la date de mise en paiement sera pré cochée mais pourra être modifiée

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Troisième étape de la demande (suite)

Situation

Nouveautés 2021

Depuis le 15 mars 2021, les choix de motif de départ anticipé ont évolué

- Départ anticipé au titre de parent d'au moins trois enfants
- Départ anticipé au titre d'une carrière longue
- Départ anticipé au titre de parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %
- Départ anticipé au titre de fonctionnaire avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou ayant qualité de travailleur handicapé

Pour l'utilisateur civil

- âgé de moins de 58 ans, les motifs de départ anticipé, hors carrière longue, sont ouverts,
- dont l'âge est compris entre 58 ans inclus et 62 ans inclus, tous les motifs de départ anticipé sont ouverts,
- âgé de 62 ans et plus, seul le motif du départ en qualité de travailleur handicapé est ouvert.

Pour l'utilisateur militaire, ou l'utilisateur militaire avec une carrière civile choisissant l'option militaire

- âgé de 52 ans et plus, les motifs de départ anticipé ne sont pas ouverts

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

👉 Nouveautés 2020

Troisième étape de la demande (suite)

Situation

Etape 4 sur 4

Compte bancaire du paiement de ma pension

Votre revenu d'activité est actuellement payé sur le compte identifié ci-dessous. Votre pension sera versée sur ce compte.
En cas de modification de ces coordonnées bancaires pour le versement de votre paie, votre pension sera versée sur ce nouveau compte.
En savoir plus ^
Vous pourrez par la suite signifier un changement de coordonnées bancaires à compter de la date de mise à disposition de votre titre de pension dans votre espace sécurisé.

1

IBAN actuellement enregistré :

Numéro de compte bancaire international
FR76 42559 10000 04045150176 22

J'accepte que ma pension soit versée sur le compte associé aux coordonnées bancaires ci-dessus (obligatoire)

Oui

Non, je saisis de nouvelles coordonnées

Je saisis l'IBAN du compte ouvert à mon nom

Numéro de compte bancaire international (obligatoire)

Je joins mon RIB

Relevé d'identité bancaire

↑
Déposez votre RIB ici.
Fichiers supportés : .pdf, .jpg, .jpeg, .gif, .png

Choisissez un fichier

Taille maximale : 3.5 Mo. 1 fichiers maximum.
La taille totale des pièces jointes ne peut pas dépasser 10Mo.

← Retour

Valider et Continuer →

Ajout d'un bloc relatif au compte bancaire

1) Cas des agents payés par la DGFIP (dont Alliance) : le paiement de la pension est effectué sur le compte bancaire utilisé pour le versement du dernier traitement d'activité principale sauf si l'agent en saisit un autre dans sa demande de départ.

1

2) Cas des agents non payés par la DGFIP (ex. MINARM hors Alliance) : le paiement de la pension est effectué sur le compte bancaire utilisé pour le versement de la dernière solde principale sauf si l'agent en saisit un autre dans sa demande de départ

► Dans tous les cas (compte de la solde ou nouveau compte saisi), il doit télécharger son RIB

Information à l'attention du CGRE

Pour les personnes disposant d'un IBAN :

- *au format SEPA relevant de Pologne, Hongrie, Chypre et Malte*
- *ou hors zone SEPA (dont d'Algérie, Maroc, Tunisie et Sénégal)*
- *l'IBAN saisi par l'utilisateur ne sera pas exploité par PEZ ; le RIB joint à la demande sera envoyé à GDP.*

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Quatrième étape de la demande

Pièces justificatives

① Préparation — ② Situation — ③ Départ — ④ Pièces justificatives — ⑤ Récapitulatif — ⑥ Finalisation

Mes pièces justificatives

Étape 1 sur 1

Pièces relatives aux enfants

En cliquant sur le bouton "Parcourir" vous devez impérativement insérer ici la ou les pièce(s) justificative(s) demandée(s) ci-dessous (voir la liste complète en cliquant sur "En savoir plus").
Le dépôt des pièces est obligatoire. Vous pouvez cocher la case "Je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique" uniquement si vous n'avez pas d'enfant.

Votre ou vos enfant(s) pris en compte :

- dont la filiation est légalement établie ou enfant(s) adoptif(s) ou enfant(s) de votre conjoint.
- pour lequel ou lesquels vous versez une pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales.
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou celle de son conjoint.
- placé(s) sous votre tutelle ou celle de votre conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et permanente.
- recueilli(s) par vous ou votre conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente au sens des prestations sociales.

Pour connaître les pièces justificatives à télécharger à l'étape 4, cliquez sur « En savoir plus » ci-dessous.

[En savoir plus](#)

Je coche la case ci-dessous si je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique

Je ne suis pas concerné(e)

Déposer vos pièces justificatives ici.
Fichiers supportés : .pdf, .jpg, .jpeg, .gif, .png, .doc, .docx, .odt

Choisissez un fichier

Taille maximale : 3.5 Mo. 25 fichiers maximum.
La taille totale des pièces jointes ne peut pas dépasser 10Mo.

← Retour

Valider et Continuer →

Les pièces déposées sont enregistrées et jointes au compte Pétreil de l'utilisateur après validation de la demande de départ.

Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, un texte informe l'utilisateur que les pièces sont bien intégrées à la demande. Il est possible d'en ajouter si besoin.

Pièces relatives aux enfants

Le contenu du bloc « En savoir plus » est le même que celui de l'étape 1 concernant les enfants.

- ① cette case serait sélectionnée si elle avait été cochée à l'étape 1,
- ② et la zone en-dessous ne serait pas affichée. Case ① non cochée : pour pouvoir valider cette étape l'agent télécharge les pièces demandées. S'il n'est pas concerné par l'étape 'Enfants' il peut encore cocher la case ① (à l'inverse, elle peut être décochée)

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Quatrième étape de la demande (suite)

Pièces justificatives

Étape 2 sur 3

Pièces relatives au départ anticipé au titre de fonctionnaire ou travailleur handicapé

Pièce justificative à fournir obligatoirement :

· Copie de l'attestation de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de(s) la carte(s) d'invalidité justifiant de l'incapacité pendant la durée d'assurance exigée.

1

Déposer vos pièces justificatives ici.
Fichiers supportés : .pdf, .jpg, .jpeg, .gif, .png, .doc, .docx, .odt

Choisissez un fichier

Taille maximale : 3.5 Mo. 25 fichiers maximum.
La taille totale des pièces jointes ne peut pas dépasser 10Mo.

2

Capture d'écran (14).png (PNG - 0,3Mo) X

Étape 3 sur 3

Pièces relatives à la validation des services auxiliaires

Je joins la copie de mon titre de perception

2

Déposez la copie de votre titre de perception ici.
Fichiers supportés : .pdf, .jpg, .jpeg, .gif, .png

Choisissez un fichier

Taille maximale : 3.5 Mo. 25 fichiers maximum.
La taille totale des pièces jointes ne peut pas dépasser 10Mo.

2

Capture d'écran (15).png (PNG - 1,6Mo) X

Pièces relatives au départ anticipé

Ce bloc n'est affiché que si le motif de ce départ anticipé a été sélectionné à l'étape précédente.

1

Informations sur la taille maximum des pièces et les formats autorisés.

2

Les pièces déposées viennent s'afficher sous le bouton 'Choisissez un fichier'. Il est possible de les supprimer, de vérifier leur poids et leur format.

Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, l'information du dépôt des pièces concernant les enfants uniquement, sera affichée.

Des pièces complémentaires peuvent être déposées.

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Quatrième étape de la demande (suite)

Pièces justificatives

Etape 5 sur 7

Validation des services auxiliaires

Mon dernier bulletin de paie indique un prélèvement en cours afférent au règlement de la validation de services auxiliaires.

Si vous êtes concerné(e), joignez votre titre de perception.

[En savoir plus](#)

Mon dernier bulletin de paie ou de solde indique un prélèvement en cours afférent au règlement de la validation de services auxiliaires (obligatoire)

- 1
- Oui
 Non

Je possède la copie de mon titre de perception indiquant le montant dû au titre de la validation des services auxiliaires (obligatoire)

- Oui
 Non

Etape 2 sur 2

Pièces relatives à la validation des services auxiliaires

Je joins la copie de mon titre de perception

2

↑
Déposez la copie de votre titre de perception ici.
Fichiers supportés : .pdf, .jpg, .jpeg, .gif, .png

Choisissez un fichier

Taille maximale : 3.5 Mo. 25 fichiers maximum.
La taille totale des pièces jointes ne peut pas dépasser 10Mo.

Préparation

Si en étape 1

1 l'agent a coché 'Oui', une nouvelle ligne s'est affichée, demandant s'il dispose de la pièce justificative.

2 S'il coche 'Oui', la pièce lui est demandée dans la présente étape

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Cinquième étape de la demande

Récapitulatif

✓ Préparation — ✓ Situation — ✓ Départ — ✓ Pièces justificatives — **5 Récapitulatif** — 6 Finalisation

Récapitulatif de ma demande

1

Étape 1 sur 9

Vous arrivez au terme de votre demande de départ

Avant de la valider, vérifiez ci-dessous l'exactitude des informations que vous avez fournies.

Si vous constatez que l'adresse de votre courriel principal n'est pas correcte, deux situations sont possibles :

- Soit vous avez modifié votre adresse et avez oublié de valider le lien reçu sur cette nouvelle adresse. Vous devez alors le valider en ignorant le nouvel onglet qui va s'ouvrir et vérifier dans votre profil le bon affichage de cette adresse. Un retour arrière par la flèche de votre navigateur vous permettra de revenir sur votre demande en cours et de retourner sur la première étape afin de valider la totalité de votre demande. Votre récapitulatif sera à jour de votre nouvelle adresse.
- Soit vous n'avez pas encore modifié votre courriel principal en passant par le profil. Vous devez revenir à la première étape et faire cette modification avant de valider votre demande et procéder comme décrit ci-dessus.

À noter

Ce récapitulatif pourra être téléchargé ou imprimé à l'issue de la validation de votre demande de départ. Il sera également joint au courriel de confirmation.

En pièce jointe à ce courriel, vous trouverez **votre document de demande de radiation des cadres**. Vous devrez l'imprimer et l'adresser, daté et signé, à votre employeur par la voie hiérarchique.

À noter

Vous pouvez revenir sur les étapes précédentes afin de modifier vos saisies. Après validation, vérifiez bien leur prise en compte dans le récapitulatif. Après cette dernière validation, le retour sur les étapes précédentes ne sera plus possible. A l'issue de la validation de ce récapitulatif, vous ne pourrez plus retourner aux étapes précédentes

En savoir plus ^

Si votre situation personnelle évolue et que vous deviez annuler votre demande de départ, vous devrez contacter votre service des ressources humaines ainsi que le service des retraites de l'Etat.

Cette étape récapitule l'ensemble des éléments sélectionnés et saisis par l'agent dans sa demande de départ.

1

Un retour arrière est toujours possible pour corriger les saisies.

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Cinquième étape de la demande (suite)

Récapitulatif

Étape 2 sur 9

Mes coordonnées de contact

1

Mon courriel principal
sylvie.renard2@dgfip.finances.gouv.fr
Mon téléphone principal
06 99 99 99 99 99 99

Étape 3 sur 9

Mes engagements

J'accepte la mise à disposition de mon titre de pension au format dématérialisé dans mon espace sécurisé.
Je demande mon départ au titre de ma carrière civile.
Je déclare qu'à la date de mise en paiement de ma pension au-delà de mes 55 ans, j'aurai cessé toute activité rémunérée ou que je suis concerné(e) par une des exceptions visées à l'article 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
Je ne suis pas concerné(e) par la rubrique « Enfants ».
Le règlement restant dû au titre de mes validations de services auxiliaires sera effectué par prélèvement sur le montant de ma pension.
J'ai vérifié mon compte individuel de retraite et je demande mon départ.

Étape 4 sur 9

Mon grade de départ

Inspecteur

Étape 5 sur 9

Ma situation administrative

L'administration gestionnaire de mon départ
Ministère de l'Agriculture

Étape 6 sur 9

Mes coordonnées postales

Mon adresse actuelle
18 rue de la Paix - 44000 NANTES - France

Récapitulatif 1/2

1

Les coordonnées électroniques peuvent encore être vérifiées et modifiées par l'agent en retournant dans son profil. Les données de sa demande de départ ne seront pas perdues

Ce récapitulatif pourra être téléchargé au format PDF à l'issue de l'étape de validation de la demande de départ
Il sera également joint au mail de confirmation et téléchargeable dans le suivi de la demande

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Cinquième étape de la demande (suite)

Récapitulatif

Étape 7 sur 9

Mon départ à la retraite

Ma date de départ

01/10/2022

Ma date de mise en paiement

Au plus tôt

Mise en paiement de ma retraite additionnelle

Au plus tôt

Mon IBAN

Numéro de compte bancaire international

FR76-**-55-**00-**-04-**-51-**-17-**-2

Mon motif de départ

Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire

Étape 8 sur 9

Mes pièces justificatives

Relatives à la validation des services auxiliaires

 Capture d'écran (15).png

Étape 9 sur 9

Confirmation de mes informations

Je confirme que les informations renseignées sont exactes (obligatoire)

Je confirme

[← Retour](#)

[Valider et Continuer →](#)

Récapitulatif 2/2

Cette partie du récapitulatif de la demande affiche l'ensemble de la demande pour permettre à l'agent de la vérifier avant validation à l'étape suivante.

Validation obligatoire du récapitulatif

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Sixième et dernière étape de la demande

Finalisation



Finalisation

La saisie de votre demande de retraite est à présent terminée. Cliquez sur « Envoyer » pour finaliser votre demande ou cliquez sur « Annuler » pour abandonner. Dans ce cas, toutes les informations saisies seront perdues.

Annuler

Envoyer →

⚠ Attention

L'abandon de cette demande entraînera la perte complète de toutes les informations saisies.

Retour au formulaire

Valider

❶ L'agent clique sur 'Valider et continuer' : Pas de retour possible aux étapes précédentes

❷ L'agent clique sur 'Annuler' : il abandonne sa demande et pourra recommencer ultérieurement : les données saisies ne sont pas conservées

❷ L'agent clique sur 'Annuler' : ouverture d'un écran intermédiaire permettant un retour vers l'envoi de la demande ou un abandon définitif

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Sixième et dernière étape de la demande

Finalisation

✓ Préparation — Situation — Départ — Pièces justificatives — Récapitulatif — 6 Finalisation

Finalisation

✓ Votre demande a bien été prise en compte.

Votre demande de retraite

Vous pourrez suivre l'avancement de son traitement lorsque votre espace « Suivre ma demande » vous sera accessible. Un courriel de confirmation va vous être adressé au plus tôt. En pièces jointes, vous trouverez le récapitulatif de votre demande de départ également disponible dans la présente page; et, selon votre employeur, une demande de radiation des cadres. Vous devrez l'imprimer et la lui adresser, datée et signée, par la voie hiérarchique.

Si vous ne recevez pas ce courriel

Vérifiez que votre messagerie n'a pas classé ce courriel en tant que spam ou courrier indésirable.

Attention : en cas d'affluence sur notre site, ce courriel peut vous parvenir dans un délai maximum de 24 heures.

Votre document récapitulatif

Vous pouvez accéder ici au récapitulatif de votre demande. Il contient tous les éléments validés lors des étapes précédentes.

Ce document sera également disponible dans votre espace de suivi dans un délai maximum de 5 jours.

Document récapitulatif

Récapitulatif-demande-départ.pdf (PDF, 11.5Ko)

1

Fermer

Réception du mail de confirmation de la demande : il contient le récapitulatif de la demande et en pièce jointe, le document de demande de radiation des cadres à imprimer et à remettre à l'employeur

A l'issue du clic sur le bouton 'Envoyer' : affichage d'une page de confirmation de l'envoi de la demande

1 Possibilité de télécharger le récapitulatif de la demande au format PDF. Il figurera également dans le corps du mail de confirmation de la demande et dans le suivi de la demande du compte de l'utilisateur au format PDF



Suivi de votre demande de retraite

Mme TEST ENSAP OCHIRON CRASSOUS,

Nous vous remercions d'avoir déposé votre demande de départ à la retraite sur votre espace sécurisé. Votre demande a bien été reçue par le service des retraites de l'État. Vous trouverez en pièces jointes deux documents qui seront également disponibles dans votre suivi très prochainement.

- Le récapitulatif complet de votre demande.
- Le document de demande de radiation des cadres. Vous devrez l'imprimer et l'adresser daté et signé à votre employeur par la voie hiérarchique. Si vous êtes démissionnaire, merci de ne pas tenir compte de ce document.

Vous pourrez suivre l'avancement de votre demande sur votre compte sécurisé dans un délai de 24H.

➤ Aller sur <https://agentpublic.iaa.dgfip/web/accueilnonconnecte>

Nous vous remercions de votre confiance.

Demande de radiation des cadres

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Demande de retraite de l'État Demande de radiation des cadres

Identité

Nom et prénom	GERARD ERIC
Nom Usage	GERARD
Date de naissance	18/01/1959
N° sécurité sociale	1590154395207

Coordonnées

Adresse	18 rue de la paix
Commune	NANTES
Code postal	44000
Pays	France
Tél. de contact	069999999999999
Courriel de contact	sylvie.renard2@dgfip.finances.gouv.fr

Situation administrative

Administration Employeur	Ministère de l'Agriculture
Grade	Inspecteur

Demande de départ

Date de départ	13/10/2022
Motif de départ	Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire

Fait à :

Le :

Signature :

Adressez cette demande de départ à la retraite,
par voie hiérarchique, à votre administration gestionnaire

TIMBRE (réservé à l'administration)

TIMBRE (réservé à l'administration)

Pièce jointe au mail de validation : la demande de radiation des cadres préremplie, est à imprimer par l'utilisateur et à remettre datée et signée à son employeur ou à son service RH

Ce documents PDF est également accessible dans le suivi de la demande, disponible au plus tôt le lendemain de la demande de départ

 **Evolution à venir début 2022**

La demande de radiation des cadres ne sera plus proposée aux agents de de la DGFIP, pilote de la suppression de la demande de radiation des cadres

Récapitulatif de la demande

2) La demande de départ à la retraite sur l'ENSAP

Direction générale
des Finances publiques
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
retraitesdeletat.gouv.fr

ERIC GERARD

Nantes, le 12/10/2021

Objet : Récapitulatif de votre demande de départ à la retraite

Vous trouverez, ci-dessous, les informations communiquées lors de votre demande de départ.

Mes coordonnées de contact

Mon courrier principal : sylvie.renard2@dgifp.finances.gouv.fr
Mon téléphone principal : 069999999999999

Mes engagements :

J'accepte la mise à disposition de mon titre de pension au format dématérialisé dans mon espace sécurisé
Je demande mon départ au titre de ma carrière civile
Je déclare qu'à la date de mise en paiement de ma pension au-delà de mes 55 ans, j'aurai cessé toute activité rémunérée ou que je suis concerné(e) par une des exceptions visées à l'article 86 du code des pensions civiles et militaires retraite
Je ne suis pas concerné(e) par la rubrique Enfants
Je n'ai pas de prélèvement en cours afférent au règlement de validation de services auxiliaires
J'ai vérifié mon compte individuel de retraite et je demande mon départ

Mon grade de départ : Inspecteur

Ma situation administrative

Ma position de détachement : non
L'administration gestionnaire de mon départ : Ministère de l'Agriculture

Mes coordonnées postales

Mon adresse actuelle : 18 rue de la paix, 44000 NANTES France
Ma future adresse : -
A compter du : -

Ce récapitulatif au format PDF est accessible dès la validation de la demande ou dans les jours suivants, dans le suivi de la demande, à l'instar de la demande de radiation des cadres

1

Le document PDF du récapitulatif de la demande liste, sur deux pages, l'ensemble des informations préremplies, saisies et sélectionnées par l'utilisateur dans sa demande

Mon départ à la retraite

Ma date de départ : 13/10/2022
Ma date de mise en paiement : Au plus tôt
Mise en paiement de ma retraite supplémentaire : Au plus tôt
Mon IBAN : J'accepte que ma pension soit versée sur le compte bancaire indiqué ci-dessous :
FR76-**55-**00-**04-**51-**17-**2

Mon motif de départ :

Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire

Mes pièces justificatives

Relatives aux enfants : -
Relatives au départ anticipé au titre de fonctionnaire ou travailleur handicapé : -
Relatives à la validation des services auxiliaires : -
Relatives à l'iban : -

Le présent document est également disponible dans le suivi de votre demande de départ, accessible dans votre compte sécurisé sur ensap.gouv.fr dans un délai maximum de 5 jours suivant votre demande en ligne.

jj/mm/aaaa



Ma demande de radiation des cadres

↓ Ma demande de radiation des cadres

Demande-radiation-cadres.pdf (PDF, 75 Ko)

jj/mm/aaaa



Récapitulatif de ma demande de départ

↓ Récapitulatif de ma demande de départ à la retraite

Récapitulatif-demande-départ.pdf (PDF, 75 Ko)

3) Suivi de la demande de départ

MA RETRAITE

Préparer ma retraite

1

Simuler ma retraite

A la fin de la demande de départ =
retour au tableau de bord

1

Le service de demande de départ est fermé immédiatement après la validation de la demande par l'agent. Il s'agit d'une sécurité visant à éviter les demandes de départ multiples.

2

Dans les 5 jours suivants, le service **'Suivre ma demande de départ'** sera accessible dans le menu et sur le tableau de bord

3

Les derniers événements reçus sont également visibles sur le tableau de bord

↑ Accueil

Mon profil

MES DOCUMENTS

Ma rémunération

MA RETRAITE

Préparer ma retraite

Simuler ma retraite

Suivre ma demande

Mon tableau de bord

Bienvenue dans votre espace sécurisé

Suivre ma demande

- ↳ **Votre récapitulatif de demande de départ** **Nouveau**
16/09/2021 Récapitulatif-demande-départ-retraite.pdf (PDF - 23Ko)
- ↳ **Votre demande de radiation des cadres** **Nouveau**
16/09/2021 Demande-radiation-cadres.pdf (PDF - 24Ko)

Voir toutes les étapes

Simulateur de retraite

Simulez votre retraite dès maintenant.

A chaque étape du dossier de demande, un évènement sera affiché sur la page d'accueil et un mail expédié à l'utilisateur (sauf pour la dernière étape qui sera uniquement affichée dans le suivi)

Le clic sur cet évènement spécifique permet d'ouvrir directement le document PDF

Mon tableau de bord

Bienvenue dans votre espace sécurisé

Suivre ma demande

- ↓ Estimation de votre pension
10/12/2020 Estimation-pension.pdf (PDF - 53Ko)
- ✓ Validation de votre demande de retraite **Nouveau**
L'instruction de votre dossier de retraite est terminée. Votre demande est validée. Consultez votre suivi de demande de retraite.

[Voir toutes les étapes](#) **1**

Un clic sur « Voir toutes les étapes » permet l'accès direct à la page de suivi **1**

3) Suivi de la demande de départ

Suivre ma demande

1 Jours restants avant votre départ
353 jours

- Étape à venir ○ Date de départ prévue le 01/10/2022
- Étape à venir ○ Demande de départ à la retraite validée
Au plus tard 1 mois avant la date de départ.
- Étape à venir ○ Estimation de ma pension
Au plus tard 2 mois avant la date de départ.
- Étape à venir ○ Informations transmises par l'employeur
Au plus tard 3 à 5 mois avant la date de départ.

+ Où en est ma demande ?

Mon employeur
Pour permettre l'instruction de votre dossier, votre employeur doit transmettre au Service des Retraites de l'État :
• votre arrêté de radiation des cadres,
• vos dernières données de carrière.

Moi
Vous pourrez vérifier vos dernières données de carrière servant au calcul de votre pension lorsque votre estimation de pension sera en ligne.

IMPORTANT
Pour que votre employeur puisse produire ces éléments, vous devez lui adresser votre demande de radiation des cadres. Si cela n'est pas encore fait, adressez le document accessible ici au plus tôt à votre employeur.
Si vous êtes démissionnaire, ne tenez pas compte de ce document.

Le suivi de la demande informe l'utilisateur, à chaque étape, de l'avancement de son dossier jusqu'à l'atteinte de sa date de départ. Les étapes à venir sont indiquées avec les échéances minimum et maximum.

3) Suivi de la demande de départ

Cas particulier de l'annulation de la demande (action 'Abandon' dans l'outil Pétrel) et estimation indisponible ou corrective :

Suivre ma demande

Jours restants avant votre départ

— Annulation de votre demande de départ

Où en est ma demande ?

Mon employeur
Votre employeur a été averti de l'annulation de votre demande de départ.

Moi
Si vous n'êtes pas à l'origine de cette annulation, vous recevrez très prochainement un courrier vous expliquant les motifs de cette décision.

11/10/2021 **Annulation de votre demande de départ** 1
Dossier annulé par le Service des Retraites de l'État.

Estimation corrective de ma pension disponible
↓ **Estimation de ma pension**
Estimation-corrective-pension.pdf (PDF - 39Ko) 3

Estimation de ma pension disponible
↓ **Estimation de ma pension**
Estimation-pension.pdf (PDF - 39Ko)

1 L'étape annulation peut intervenir à tous les stades de l'avancement du dossier (dans l'exemple ci-contre : juste après la demande). Elle est générée par une action du gestionnaire dans l'outil Pétrel

2 **Estimation de ma pension indisponible**
La situation de votre dossier ne permet pas la production d'une estimation de votre pension.

2 Si l'estimation ne peut pas être envoyée, l'étape ci-dessus est affichée (dossier d'invalidité par exemple)

3 Si l'utilisateur conteste son estimation, une estimation corrective peut être affichée dans un deuxième temps après correction apportée par un gestionnaire

Ma pension

Vous êtes nouvellement pensionné(e). Vous pourrez accéder à votre titre de pension après avoir complété cette déclaration, avec les éléments d'informations dont vous disposez.

Pour plus d'informations, consultez notre site retraitesdeletat.gouv.fr

étape 1 sur 2

Ma situation au regard du cumul d'une pension et d'une rémunération

Votre pension n°11200055767Q d'un montant brut annuel de 4 528,21 € est payée par le centre payeur de Rennes.
Votre limite de rémunération brute annuelle s'élève actuellement à 8 555,42 €.
J'exerce ou j'exercerai une activité rémunérée par un employeur public après ma mise à la retraite :

Oui
 Non

étape 2 sur 2

Ma situation au regard du détachement

Au cours de ma carrière, j'ai été placé(e) en détachement et je bénéficie ou suis susceptible de bénéficier à ce titre d'une autre retraite : (obligatoire)

Oui
 Non



Ma pension

Vos informations ont bien été transmises

4) Consultation du titre de pension

Cette fonctionnalité vise deux objectifs :

- historiser la prise de connaissance du titre de pension (par horodatage de la 1ère consultation) en remplacement de l'AR de la DéclaMEP papier
- obtenir de l'usager la déclaration de cumul/ou de non cumul ainsi que des détachements dans d'autres régimes, étape obligatoire pour pouvoir accéder à son titre de pension

Si l'usager souhaite modifier ses coordonnées bancaires après réception de son titre de pension, il pourra le faire dans le formulaire en ligne sur retraitesdeletat.gouv.fr